



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion**

**sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre avec la déclaration
de projet portant sur l'intérêt général de l'extension du Centre de Traitement
et de Valorisation des Déchets (CTVD)**

n°Ae 2016AREU03

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe Réunion s'est réunie le 04 octobre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Marc TROUSSELLIER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par le Syndicat Mixte de traitement des Déchets des micro-régions Sud et Ouest (ILEVA), du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'extension du CTVD et en a accusé réception le 07 juillet 2016. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

L'actuelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du centre de traitement et valorisation des déchets (CTVD) de la Rivière Saint-Etienne (micro régions Sud et Ouest) arrivera à saturation au premier trimestre 2018. Le syndicat mixte de traitement des déchets (ILEVA) doit se doter d'une nouvelle ISDND. Un projet d'extension de l'actuel CTVD est donc envisagé.

Ce projet d'extension consiste en l'implantation d'une nouvelle ISDND ainsi que d'installations connexes de traitement des déchets non dangereux. L'extension projetée de la zone U4d^é du PLU concerne une zone actuellement agricole représentant 13,3 hectares, au sud du CTVD actuel, à Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre.

La commune a choisi d'appliquer l'article L 300-6 du code de l'urbanisme et donc « *de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme* ». Une procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre doit être menée.

La présente mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre avec la déclaration de projet relative à l'extension de la zone U4d^é du PLU en vue de la création d'une nouvelle ISDND emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article R. 121-16-4 a). Celle-ci est soumise à évaluation environnementale (article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme).

Information préalable à la compréhension du présent avis d'Ae :

La présente évaluation environnementale répond à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme combiné à l'article R 122-20 du code de l'environnement qui encadrent respectivement le contenu des évaluations environnementales des PLU et des plans et programmes.

Cet avis porte essentiellement sur l'évaluation environnementale de la modification du zonage de ce secteur du PLU.

L'analyse spécifique des incidences du projet d'ISDND sur l'environnement, ainsi que notamment les mesures d'évitement de réduction et de compensation qui le concernent ne sont pas l'objet du présent dossier.

Celles-ci seront étudiées et présentées dans un prochain rapport d'évaluation environnemental relatif au projet d'ISDND, sur lequel Ae sera saisie pour donner son avis.

Concernant la qualité du rapport environnemental :

- Les éléments de diagnostic nécessaires à la compréhension du contexte et de l'enjeu sont produits,
- La compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement régional (SAR), le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud (SAGE Sud) est clairement présentée,
- L'analyse de l'état initial de l'environnement est suffisamment étayée et proportionnée au projet. Chaque thématique environnementale est traitée à l'échelle de la commune, puis à l'échelle du projet. La présentation est claire. Les enjeux thématiques sont ainsi identifiés,
- L'analyse des incidences et les mesures de réduction correspondant aux enjeux mis en exergue dans l'état initial sont ensuite présentées avec la même clarté,
- L'explication des choix retenus présente trois scénarios qui avaient initialement été imaginés pour répondre au besoin d'augmentation de la capacité de stockage de l'ISDND. La démonstration relative à la justification du choix réalisé est convaincante au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.
- Le dispositif de suivi présente des indicateurs plutôt généraux,
 - *L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs plus opérationnels et plus précis.*
- Le résumé non technique est incomplet
 - *L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par l'ensemble des items présentés dans l'évaluation environnementale et, si possible, de l'illustrer.*

Concernant la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'environnement est globalement bien pris en compte dans le projet. Les enjeux sont identifiés, les incidences analysées, des mesures de réduction cohérentes sont prévues pour ce qui concerne notamment les incidences sur : le cadre paysager, les milieux naturels, la ressource en eau, l'air et l'énergie.

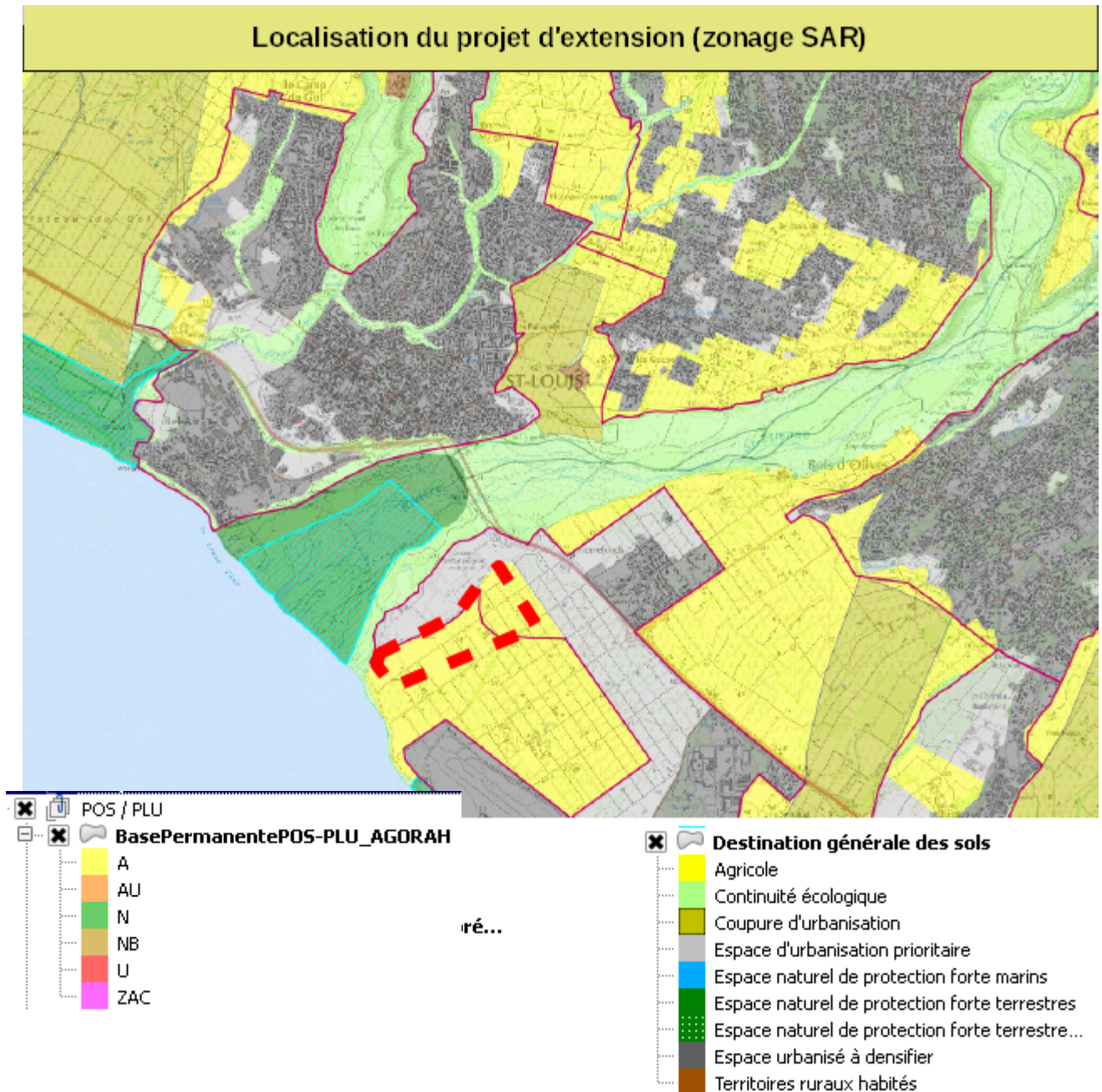
➤ *L'Ae recommande cependant :*

- de renforcer les mesures de réduction des incidences sur l'intégration paysagère du projet objet de la présente mise en compatibilité, en intervenant directement sur son règlement et/ou en proposant une éventuelle orientation d'aménagement sur ce secteur,*
- d'approfondir l'analyse des impacts sanitaires du projet sur la population présente dans la zone. La problématique de la compatibilité des usages en matière d'aménagement du territoire pourrait être prise en considération dans le dossier, afin que le pétitionnaire puisse proposer, en lien avec la commune, les éventuelles mesures ou solutions nécessaires à protéger les habitants dans une zone dédiée à des équipements générateurs de nuisances (carrière, ISDND, unités de traitement thermique de sous-produit d'origine animale...).*

Avis détaillé

I. CADRE JURIDIQUE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier déposé présente le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune qui a pour objectif l'extension de la zone urbaine U4d au sud du centre de traitement et valorisation des déchets (CTVD), en zone agricole, pour permettre la création d'une nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).



1. Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux articles R. 121-16-4 a et L 123-13 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une déclaration de projet, la mise en compatibilité du PLU d'une commune littorale fait l'objet d'une évaluation environnementale, sans passer par la procédure préalable d'examen au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale doit répondre aux exigences de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

■ Article R. 123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article **L. 123-1-2** et décrit l'**articulation du plan avec** les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

■ Article L 123-1-2

- Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 (V)
- Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2. Présentation et enjeux du projet

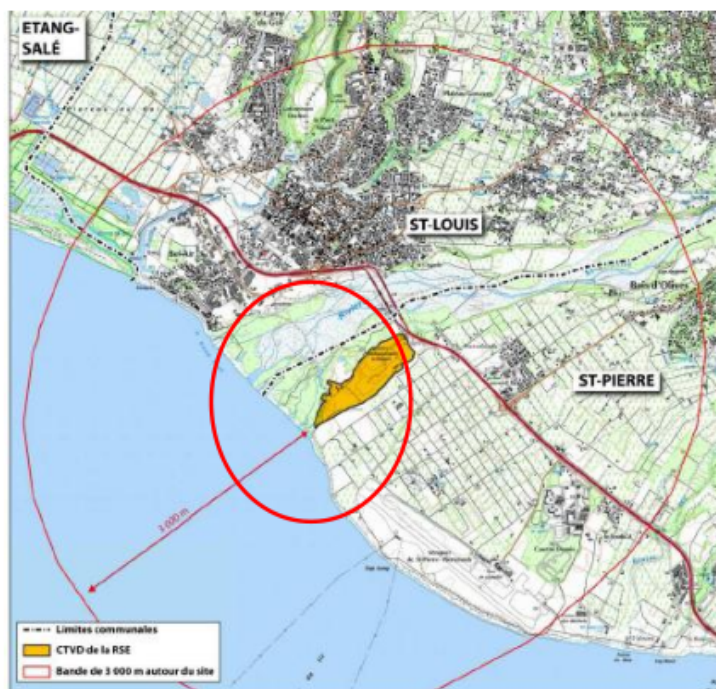
L'actuelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du centre de traitement et valorisation des déchets (CTVD) des micro-régions sud et ouest arrivera à saturation au premier trimestre 2018. Le syndicat mixte de traitement des déchets (ILEVA) doit se doter d'une nouvelle ISDND.

Le projet concerne l'extension du CTVD de la Rivière Saint-Etienne existant en implantant une nouvelle ISDND à Pierrefonds ainsi que des installations connexes de traitement des déchets non dangereux. La zone d'extension représente une enveloppe de 13,3 ha au sud du CTVD actuel, dans le secteur de Pierrefonds.

Le choix de l'extension à cet endroit permet de mutualiser les infrastructures et équipements connexes déjà en place, d'optimiser l'emprise du projet et de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement.

L'accès principal se fait par la sortie dédiée de la RN1 uniquement dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre.

Le site est surtout agricole. Cependant, la zone d'extension comprend 5 habitations isolées. L'étude précise qu'elles feront l'objet d'approche et de négociations en vue de leur acquisition.



Source : Inddigo Conseil Ingénierie en Développement Durable

Le site de Pierrefonds est identifié en espace Carrière au schéma départemental des carrières révisé en 2015. Le site du projet d'extension du CTVD est actuellement exploité en carrière de matériaux alluvionnaires. Des discussions ont été engagées avec les carriers afin qu'ils puissent exploiter rapidement ces zones pour faciliter ensuite l'extension du CTVD.

Le projet compte 6 unités foncières et 15 parcelles cadastrales. La surface agricole impactée correspond à la surface de l'unité foncière dans l'emprise du projet ILEVA (13,3 hectares). Elle englobe les surfaces cultivables potentielles et les chemins d'exploitations.

L'environnement du projet comprend l'aéroport de Pierrefonds et la future ZAC Pierrefonds Aérodrome en cours d'aménagement le long de la RN1.

Les caractéristiques techniques de la nouvelle ISDND sont liées au fait que des extractions sont en cours et qu'il existe des contraintes hydrogéologiques (captages à proximité) et des servitudes (aéronautiques, distance des habitations). Le volume d'exploitation peut être développé sur 8 hectares.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale doit être menée dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes, et par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme qui précise le contenu du rapport de présentation du PLU.

Le PLU de Saint-Pierre actuellement en vigueur n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation environnementale doit être menée sur le secteur concerné. Comme l'indique l'article précité, celle-ci doit être proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La liste des items devant être traités dans le rapport correspond à ceux énumérés à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

1. Diagnostic et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification

1.1 Le diagnostic

Dans la partie « présentation et enjeux du projet », le rapport produit notamment les éléments de diagnostic permettant de comprendre le besoin du projet. Il s'agit notamment de la saturation proche de l'ISDND actuelle (2018), combinée aux besoins incompressibles de stockage des déchets.

1.2 La compatibilité avec les autres documents d'urbanisme et de planification

La compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer est clairement présentée. La prescription 22 du SAR prévoit notamment que : « pour les deux centres d'enfouissement existants, 30 hectares situés en continuité de ces centres seront réservés à des extensions éventuelles » ;

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est claire. En effet, le projet prévoit les installations suffisantes (bassin de collecte des eaux pluviales et bassin de traitement des lixiviats) pour réduire les pollutions issues des activités économiques, agricoles et industrielles à la source, comme le préconise l'orientation 4.6 du programme de mesure du SDAGE.

La compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud (SAGE Sud) est faite. Les dispositions du SAGE Sud sont respectées.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est suffisamment étayé et proportionné au projet. La présentation est claire. Chaque thématique présentée se divise en 2 parties correspondant à des niveaux différents : à l'échelle de la commune de Saint-Pierre, puis à l'échelle du projet.

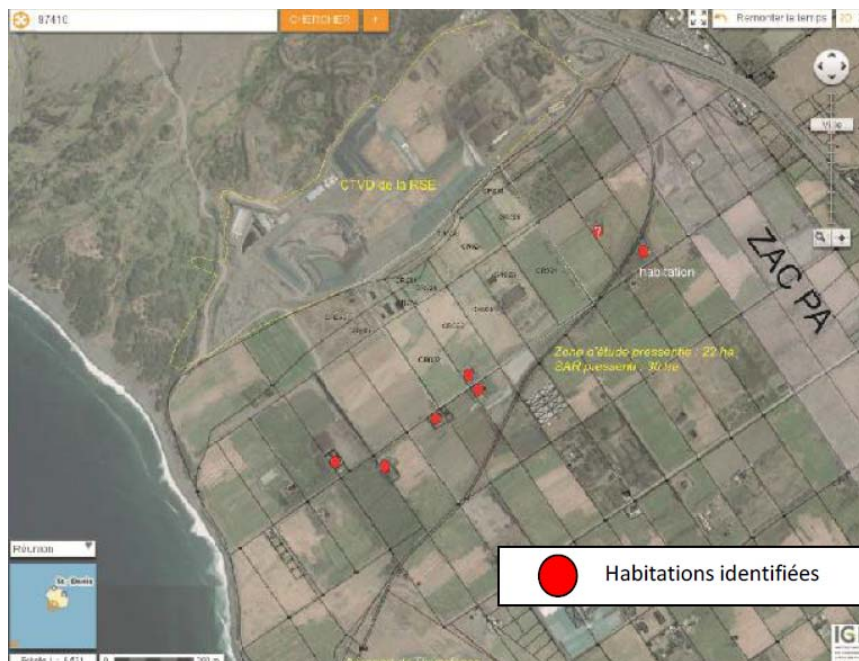
Les principaux enjeux que l'Ae retiendra concernent les thématiques de :

- l'occupation des sols
- le cadre paysager
- les milieux naturels
- les milieux agricoles
- la ressource en eau
- le climat, l'air, l'énergie
- les risques et les nuisances

2.1 L'occupation des sols

Le rapport indique que les terrains sont actuellement en friche suite aux contrats de forçage et que le terrain compte 7 habitations isolées à proximité ou sur le site, sur la zone agricole de Pierrefonds.

- Le rapport identifie l'enjeu relatif à la maîtrise de l'emprise foncière relative au projet.
 - *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer à l'évaluation environnementale l'enjeu humain identifié dans cette partie.*



2.2 Le cadre paysager

Le site du projet est occupé par des espaces naturels ou semi-naturels, des sites d'exploitation de carrières et des espaces agricoles qui représentent un élément identitaire fort du paysage.

- Le rapport identifie l'enjeu : assurer une continuité paysagère entre le site du projet et les espaces agricoles environnant.

2.3 Les milieux naturels

Le site objet du projet jouxte la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pierrefonds », ainsi que la ZNIEFF de type 2 de la rivière Saint-Etienne : « Cilaos et sa Vallée » ; la rivière Saint-Etienne constitue elle-même un réservoir de biodiversité de la trame bleue et une continuité écologique entre l'océan et les falaises ; le littoral et l'embouchure de la rivière assurent le rôle de corridors écologiques entre l'océan et la rivière, et le long de la côte entre la rivière et la Pointe du Diable.

Le rapport indique que des relevés précis seront réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet mais met déjà en exergue la sensibilité du site en termes d'habitat, de faune, de flore, et de continuités écologiques.

- Le rapport identifie l'enjeu : ne pas nuire aux continuités écologiques.

2.4 Les milieux agricoles

Le site est majoritairement occupé par des terres agricoles exploitées de manières diverses avec des rendements variables ; plusieurs parcelles sont dédiées à l'extraction de matériaux.

- Le rapport identifie l'enjeu : Compenser la perte d'espaces agricoles et ne pas générer de contrainte pour le maintien d'une activité agricole viable sur les parcelles voisines du site.

2.5 La ressource en eau

La rivière Saint-Etienne est l'une des rares rivières pérennes de l'île ; les nappes souterraines sont peu profondes et proches du site du projet ; le site assure la gestion des effluents par une collecte des eaux pluviales et des lixiviats ainsi que leur traitement et leur valorisation.

- Le rapport identifie les enjeux :

- assurer la préservation de la ressource en eau,
- adapter les équipements en place (traitement et alimentation en eau potable) afin qu'ils répondent aux besoins induits par l'évolution du secteur de Pierrefonds.

2.6 Le climat, l'air, l'énergie

Le territoire présente un niveau de qualité de l'air globalement bonne avec des dégradations ponctuelles étant donné sa localisation (RN1, aéroport, activités industrielles et CTVD...). L'installation de traitement des déchets objet du projet constitue une source d'émissions polluantes importante. Mais le biogaz est capté et valorisé puisque le CTVD abrite l'une des deux centrales de production d'électricité à partir de biogaz de l'île. Depuis 2010, le site de Pierrefonds abrite également une ferme photovoltaïque.

- Le rapport identifie l'enjeu : limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les consommations énergétiques qui seront induites par les futurs aménagements.

2.7 Les risques et les nuisances

Le risque inondation est très présent sur le territoire communal qui est également impacté par les risques littoraux notamment par le phénomène de recul du trait de côte et le risque de submersion marine. Le risque lié aux transports de matières dangereuses est également présent sur la commune qui est traversée par deux axes de circulation majeurs (RN1 et RN3).

Bien que proche de la rivière Saint-Etienne, le site du projet n'est pas exposé aux inondations, en revanche il est à 200 mètres de la RN1 qui présente notamment un risque lié au transport de matières dangereuses. Le site est également concerné par des nuisances sonores et olfactives. En effet, les odeurs se dégagent de l'ISDND en raison de la fermentation des déchets et de la présence de bassin de stockage des lixiviats.

- Le rapport identifie les enjeux :

- anticiper les risques et les nuisances induits par l'extension du centre de traitement,
- veiller à ne pas accroître les risques liés au ruissellement pluvial.

- *Le risque de submersion marine n'étant pas identifié en tant qu'enjeu, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de développer l'argumentaire afin de démontrer clairement au lecteur l'absence de risque de submersion marine sur ce secteur.*
- *Bien que le secteur du projet ne soit pas en zone urbanisable, il existe plusieurs habitations isolées situées à proximité de la future ISDND. Le dossier mentionne succinctement ces habitations (cf. carte page 25). L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'approfondir ses investigations sur ce sujet de manière à être en mesure de l'identifier, objectivement, en tant qu'enjeu, ou non.*

2.8 Tableau de hiérarchisation des enjeux

Un tableau de hiérarchisation des enjeux est ensuite présenté (p. 39), au regard de trois critères d'appréciation :

- la sensibilité du territoire,
- le bénéfice sur les ressources environnementales et paysagères,
- le bénéfice sur la santé publique.

Les enjeux identifiés comme étant les plus forts à l'échelle du projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'extension de l'ISDND sont :

- assurer une continuité paysagère entre le site du projet et les espaces agricoles environnant,
- compenser la perte d'espaces agricoles,
- ne pas générer de contraintes pour le maintien d'une activité agricole viable sur les parcelles voisines du site,
- assurer la préservation de la ressource en eau.

- *L'Ae partage globalement cette analyse.*

Elle recommande cependant d'y ajouter l'enjeu humain identifié dans l'état initial de l'environnement (présence de 7 habitations à proximité immédiate du projet d'extension).

3. Analyse des incidences notables prévisibles

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet liée à l'extension de l'ISDND implique la mutation d'une zone agricole où sont autorisées les carrières (Aaéma), en zone dédiée aux installations et équipements nécessaires à l'exploitation du CTVD (U4dé), dans le but de permettre l'extension de ces équipements.

3.1 Concernant l'occupation des sols

- Les incidences relevées concernent :
 - la réduction de zones agricoles,
 - la modification de la structure physique des sols.

3.2 Concernant l'intégration paysagère

■ L'incidence relevée concerne :

– la destruction d'éléments façonnant du paysage (les espaces agricoles et les andains), et l'impact sur la qualité des vues étant donné l'élévation des terrains qui sera rendue nécessaire par le projet d'extension.

Ce sont surtout les impacts cumulés entre l'aéroport de Pierrefonds, la ZAC Pierrefonds Village et à présent l'extension du CTVD qui ont pour conséquence l'évolution rapide d'un secteur autrefois naturel en un secteur particulièrement artificialisé.

■ Une mesure de réduction des incidences consiste à :

– prévoir un traitement paysager des nouveaux aménagements dans le cadre du projet. Il pourra également permettre d'atténuer les impacts paysagers que constitue le site actuellement en activité.

➤ *L'Ae partage cet objectif. Elle recommande cependant en complément, compte tenu des démonstrations qui précèdent, que des prescriptions paysagères particulières à cette zone soient intégrées à ce stade dans le règlement de la zone U4dé du PLU.*

Une orientation d'aménagement spécifique au secteur pourrait également utilement être proposée.

3.3 Concernant les milieux naturels

■ Les incidences relevées concernent :

– la destruction directe d'espaces agricoles et éléments naturels associés présents sur le site,
– le risque de dérangement des espèces situées à proximité de la zone, notamment en période de travaux.

■ Les mesures de réduction des incidences consistent à :

– intégrer les éléments naturels au projet,
– reconstituer la végétation détruite,
– lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

➤ *Dans le même objectif que pour la thématique paysagère, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer le principe des mesures de réduction et/ou de compensation des incidences directement dans le règlement du PLU sous la forme de prescriptions particulières que les projets de cette zone devront respecter (préservation des andains et arbres existants, reconstitution de la végétation détruite).*

L'étude d'impact pourra par la suite préciser la caractérisation des mesures en fonction des relevés précis qui auront été réalisés dans ce cadre.

3.4 Concernant les espaces agricoles

■ L'incidence relevée concerne :

– l'impact économique sur la zone agricole qui porte sur 13,3 hectares.

■ Le rapport indique que la compensation agricole financière à destination du monde agricole se

fera sous forme de participation à un fond de compensation dont les modalités réglementaires de mise en œuvre restent à définir.

3.5 Concernant la ressource en eau

3.5.1 Sur la qualité de la ressource en eau

■ L'incidence relevée concerne :

– l'implantation de la nouvelle installation de stockage en extension du centre existant qui concentre la production de lixiviats en un même site, dont la vulnérabilité est marquée compte tenu de la proximité de la nappe alluviale avec la surface des terrains et de la position du site sur la côte littorale,

■ Une mesure de réduction consiste en :

– la mise en place d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et adapté au site permettant d'isoler les casiers du sol et de la nappe tel qu'une membrane imperméable.

Concernant les lixiviats, le dispositif actuel de traitement est suffisant pour absorber le volume supplémentaire produit par l'extension.

➤ *Compte tenu du cumul d'enjeux en présence, l'Ae recommande de veiller à la qualité de la ressource en eau sur ce secteur.*

3.5.2 Sur la gestion des eaux de ruissellement

■ L'incidence relevée concerne :

– l'augmentation de l'artificialisation des sols qui peut aggraver le phénomène ce qui implique la nécessité d'augmenter les volumes d'eau pris en charge.

La mutualisation des équipements avec l'ISDND existante sera facilitateur. En revanche, les impacts cumulés en termes de surfaces imperméabilisées sur le secteur de Pierrefonds peuvent entraîner des difficultés liées au ruissellement pluvial.

Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel observés sur l'actuelle installation de stockage des déchets sont conformes à la réglementation. Le projet d'extension devra donc appliquer la même gestion.

■ Une mesure de réduction consiste en :

– la réalisation de 2 bassins de stockage : un pour le stockage des eaux pluviales et un pour les lixiviats.

Le rapport indique que l'extension sera équipée de dispositifs de collecte séparative des eaux afin d'éviter tout mélange ou infiltration d'effluents dans le sol ou le sous-sol.

3.5.3 Sur la consommation d'eau potable

Les besoins en eau potable liés au fonctionnement de l'ISDND actuelle seront reportés sur le nouveau site, ce qui n'engendrera pas de besoins supplémentaires significatifs.

En termes d'impact cumulés, les différentes implantations d'activités sur le secteur de Pierrefonds génèrent une augmentation importante des besoins en adduction d'eau potable.

Le rapport indique que le territoire n'est pas exposé à un déficit quantitatif de la ressource qui menace la distribution d'eau potable.

Les incidences directes du projet ne sont pas avérées. Aucune mesure particulière n'est prévue.

3.6 Sur le climat, l'air, l'énergie

Le projet a pour effet de permettre la création d'une nouvelle installation de stockage des déchets dans un espace qui jusque-là était agricole, ce qui induit une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

■ L'incidence relevée concerne :

– l'augmentation des émissions de biogaz par l'augmentation du volume de déchets stockés sur le site, qui participe au réchauffement climatique et contribue à une diminution de la qualité de l'air.

Une mesure de réduction est prévue :

– Le biogaz émis par les déchets sur la nouvelle ISDND sera collecté et valorisé pour permettre la production d'électricité. Cela permettra de réduire fortement les émissions de GES et de développer les énergies renouvelables.

➤ *L'Ae est favorable à cette solution qui contribue au développement de sources d'énergie alternatives telles que définies dans la PPE de la Réunion.*

3.7 Sur les risques et les nuisances

■ Les incidences

Celles-ci seront limitées en termes d'inondation.

Les nuisances sonores seront identiques à celles observées actuellement étant donné que le projet consiste à remplacer l'ISDND actuelle qui ne sera plus exploitée. Mais les équipements mis en place respecteront les normes acoustiques en vigueur.

Les nuisances seront plus importantes en phase chantier, d'autant qu'elles se cumuleront avec les autres projets dont certains seront également en phase chantier.

➤ *L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des impacts sanitaires du projet sur la population présente dans la zone. La problématique de la compatibilité des usages en matière d'aménagement du territoire pourrait être prise en considération dans le dossier, afin que le pétitionnaire puisse proposer, en lien avec la commune, les éventuelles mesures ou solutions nécessaires à protéger les habitants dans une zone dédiée à des équipements générateurs de nuisances (carrière, ISDND, unités de traitement thermique de sous-produit d'origine animale...).*

4. Explication des choix retenus

L'installation de stockage de déchets ménagers devaient atteindre sa capacité maximale au début de l'année 2018.

Le rapport explique qu'en raison du manque de place, il n'était pas envisageable de créer un nouveau casier de stockage sur l'emprise actuelle du CTVD. Ainsi, 3 scénarios techniquement réalisables ont été envisagés et sont présentés dans le dossier.

1°) une 1ère solution d'extension par rehausse d'anciens casiers de stockages a été écartée, notamment en raison de la proximité de l'aéroport qui limite la hauteur des casiers à 50 mètres,

2°) une deuxième solution par reprise d'anciens déchets a également été écartée pour diverses raisons techniques mais surtout pour des contraintes liées aux délais incompatibles avec l'échéance de 2018.

3°) par conséquent la solution de créer un nouveau casier en continuité de l'existant malgré la conséquence liée à la nécessaire consommation de terres agricoles a été retenue car :

- elle permet de répondre aux besoins quantitatifs identifiés,
- le terrain est contigu au site ce qui permet d'utiliser les infrastructures existantes et ainsi de limiter la consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels,
- la surface a été réduite au strict nécessaire,
- l'extension ne nécessite pas le déplacement des plate formes de traitement des déchets verts et encombrants, n'entraînant pas une perte d'espaces agricoles hors site pour ces activités.

➤ *L'Ae juge ces explications cohérentes au regard des enjeux environnementaux en présence.*

5. Le dispositif de suivi

Le dispositif de suivi (p. 52) présente les principales thématiques traitées, les indicateurs sont généraux.

➤ *L'Ae recommande de préciser le mode opérationnel du dispositif de suivi et de le compléter.*

En effet, si l'on s'attache à la thématique des milieux naturels, par exemple, le suivi de l'effet cumulé du développement économique de Pierrefonds sur les continuités écologiques fait référence à l'état initial de l'environnement du PLU mais n'en extrait aucune information qui permettrait au lecteur de comprendre.

L'Ae recommande d'ajouter la thématique de la santé humaine. Elle s'interroge également sur l'absence de suivi et d'information concernant les occupants des 7 habitations existantes à proximité immédiates du site du projet d'extension.

6. Résumé non technique

Un résumé non technique est produit. Celui-ci présente le contexte, le projet, la synthèse de l'état initial de l'environnement et les incidences du projet sur l'environnement.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le résumé non technique en cohérence avec les différents items présentés dans l'évaluation environnementale (justification du choix du projet, mesures d'évitement de réduction et/ou de compensation, indicateurs de suivi...) et de l'illustrer.*